

[Texte]

Mr. Robinson: But how can he ask for a review . . . how will he know he is unhappy if you do not tell him what specific disciplinary action has been taken? If you just tell him, we are pleased to let you know your complaint has been upheld; it was a legitimate complaint and we have disciplined the member involved. Surely, the member of the public is entitled to more than that.

Commr Simmonds: I think a summary of what takes place is sufficient. I do not think you have to go into the details. It is possible that he might know it all so it depends on the circumstances. He may have been a witness before a disciplinary hearing and he will have seen all that took place and so on. But depending on what you do, you give him a summary and assure him it has been well taken care of and that is it.

Mr. Robinson: But is this the Minister's intent—that the complainant should only be informed that, yes, your complaint was upheld and there was discipline and that is it? Would it not depend on the nature of the complaint?

Mr. Beatty: It would depend on the circumstances. There might be instances where . . .

Mr. Redway: A summary of any action that has been or will be taken; a summary.

Mr. Beatty: It may very well be that there is a consideration of privacy, for example, which might be affected. But I think it vests in the commission the right to exercise its discretion as to the appropriateness. It may very well be that as part of the summary . . . it may be very explicit in terms of saying what happened to the individual.

Mr. Robinson: But this is not the commission; this is the Commissioner that gives the report.

Mr. Beatty: I am sorry; the Commissioner, yes.

Mr. Robinson: And why is it that we are letting the Commissioner, Mr. Chairman—through you to the Minister—why is it that we are letting the Commissioner deny to the complainant any information whatsoever with respect to the outcome of the . . .

Mr. Beatty: Well, as I say, in some cases there may be factors which would affect an individual's privacy—for example, his right to privacy.

Mr. Robinson: Such as what?

Mr. Beatty: If it were a complaint which concerned a person's personal behaviour, for example, and some decision was taken by the Commissioner which involved internal discipline which could put constraints on him in terms of his behaviour, in terms of his personal life.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, I do not think that is a satisfactory resolution of a complaint by a member of the public at all, but I think that . . .

Commr Simmonds: My question would be: What do you think is enough?

[Traduction]

M. Robinson: Mais comment peut-il en venir à présenter une demande de révision . . . comment peut-il évaluer son degré de satisfaction si vous ne lui indiquez pas précisément quelle mesure disciplinaire a été prise? Si vous lui répondez simplement que vous avez le plaisir de l'informer que sa plainte a été retenue, qu'il s'agissait d'une plainte fondée, et que la personne visée par la plainte a fait l'objet d'une sanction, comment peut-il . . . ? Je crois qu'un citoyen est en droit de s'attendre à beaucoup mieux que cela.

Comm. Simmonds: Je crois qu'un résumé de la situation suffit. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'élaborer. Il est possible qu'il soit au courant de toute l'affaire, cela dépend des circonstances. Il se pourrait qu'il ait assisté à titre de témoin à une enquête disciplinaire et qu'il ait suivi l'enquête, et ainsi de suite. Selon le cas, vous lui faites parvenir un résumé tout en l'assurant que l'on a pris bonne note de sa plainte, c'est tout.

M. Robinson: Mais est-ce bien là l'intention du Ministre, que le plaignant soit simplement informé que sa plainte a été retenue, et que des mesures disciplinaires ont été prises, rien de plus? Est-ce que la nature de la plainte n'a pas quelque chose à voir?

M. Beatty: Cela dépend des circonstances. Il peut y avoir des cas où . . .

M. Redway: Un résumé des mesures prises ou projetées; un résumé.

M. Beatty: Par exemple, ce peut être une question d'atteinte à la vie privée de quelqu'un. Je crois plutôt qu'il s'agit d'une question de pouvoir discrétionnaire pour la Commission afin qu'elle juge du bien-fondé d'une intervention. Quant au résumé, il est fort possible qu'il soit explicite en ce sens qu'il indique le sort réservé à la personne visée.

M. Robinson: Ce ne sont pas les membres de la Commission qui transmettent le rapport, mais bien le Commissaire.

M. Beatty: Je voulais dire le Commissaire.

M. Robinson: Comment se fait-il, monsieur le président, que nous ne manifestons pas notre opposition—au Ministre, par votre entremise—comment se fait-il que nous ne nous opposons pas au fait que le Commissaire prive le plaignant de tout renseignement sur l'aboutissement de . . .

M. Beatty: Comme je l'ai déjà mentionné, il y a des cas où certains éléments pourraient porter atteinte à la vie privée d'une personne—prenons l'exemple du droit à la vie privée.

M. Robinson: Quel genre de droit à la vie privée?

M. Beatty: Si la plainte porte sur le comportement d'une personne par exemple, et que la décision prise par le Commissaire comporte des mesures disciplinaires internes de nature à lui infliger des contraintes en rapport avec sa façon d'agir, sa vie privée.

M. Robinson: Monsieur le président, j'estime que cette façon de traiter une plainte présentée par un citoyen n'est pas satisfaisante du tout, mais je crois que . . .

Comm. Simmonds: Je vous pose la question suivantes: qu'entendez-vous par traitement satisfaisant?